

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-205

Le Défenseur des droits,

Vu les articles 66 et 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3341-1 ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du jugement rendu le 17 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de PARIS, des pièces transmises par la préfecture de police et le réclamant ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. G.M., de M. D.T., brigadier de police en fonction à l'époque des faits à la brigade des réseaux ferrés – unité de traitement judiciaire (UTJ) de la Gare de Lyon - de Mme A.M., et de MM. A.P. et P.T.-J., gardiens de la paix affectés à l'unité d'accueil et de sécurisation en gare (UASG) de la gare Montparnasse à la date des faits ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République (10-012131), des circonstances dans lesquelles M. G.M. a été interpellé par des fonctionnaires de police, à la gare Montparnasse, le 3 juin 2010 :

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- n'est pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées ni de déterminer si l'usage de la force par les fonctionnaires de police a été proportionné ou non au comportement de M. G.M. et partant, de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité ;
- n'est pas en mesure de corroborer le grief de M. G.M. s'agissant des déclarations d'un fonctionnaire de police au centre hospitalier concernant le port de la minerve prescrit par le médecin ;

- constate un manque de rigueur de la part des fonctionnaires de police interpellateurs dans la rédaction des actes de la procédure et recommande en conséquence qu'ils soient rappelés à leur obligation de diligence en la matière, particulièrement lorsqu'une personne est privée de sa liberté sous la contrainte ;
- recommande au ministre de l'Intérieur de vérifier si les difficultés évoquées par les fonctionnaires de police entendus dans le cadre de cette affaire, à savoir l'impossibilité récurrente de présenter dans de brefs délais devant l'officier de police judiciaire compétent les personnes interpellées dans les gares parisiennes, persistent à ce jour et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires permettant la garantie des droits fondamentaux des personnes gardées à vue et le respect, par les fonctionnaires de police, des obligations procédurales et des exigences déontologiques auxquelles ils sont astreints.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS, pour information.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 3 juin 2010 aux alentours de 8h40, M. G.M. a été appréhendé par trois fonctionnaires de police, deux hommes et une femme, alors qu'il sortait du métro pour rejoindre la plateforme des trains de banlieues de la gare Montparnasse. Les versions des faits qui ont suivi sont tellement différentes selon le réclamant et les policiers, qu'elles seront présentées successivement.

Version des faits présentée par le réclamant :

Pensant que les fonctionnaires souhaitaient contrôler son titre de transport, M. G.M. a mis les mains dans ses poches afin de le récupérer et de le leur montrer. L'un des fonctionnaires s'est alors dressé devant lui et lui a simplement crié de retirer les mains de ses poches. Jugeant son attitude non correcte, M. G.M. a répondu au fonctionnaire « *s'il vous plaît* », ce qui a poussé le fonctionnaire de police à réitérer sa demande une seconde fois. Après que le réclamant ait à nouveau répondu « *s'il vous plaît* », les deux fonctionnaires de police masculins se sont jetés sur lui, l'ont plaqué au sol et l'ont menotté dans le dos. Puis, traîné par les bras et déplacé à proximité d'un escalier mécanique, M. G.M. indique avoir été blessé à l'arcade sourcilière gauche par un fonctionnaire qui avait placé l'un de ses tibias contre la tête du réclamant avant de sautiller à plusieurs reprises.

Par la suite, M. G.M., qui considère que son interpellation par les forces de l'ordre n'était pas justifiée, indique avoir été relevé puis emmené dans un local de police situé à l'intérieur de la gare. Sur le chemin, les policiers ont fait vriller ses menottes de manière à lui faire mal et l'ont cogné contre un portique. Arrivés au local de police, un policier a déclaré « *je sens qu'il va tomber dans les escaliers* » et immédiatement les deux fonctionnaires masculins ont essayé de le faire trébucher et de faire en sorte que sa tête heurte un mur. Puis, à l'intérieur du local de police, ces deux mêmes fonctionnaires l'ont de nouveau plaqué au sol pour le violenter. A cette occasion, l'un des fonctionnaires a de nouveau placé son tibia contre le visage du réclamant tout en sautillant. Les mêmes policiers ont ensuite appuyé sur ses yeux et lui ont bouché le nez.

M. G.M. a ensuite été transporté dans les locaux de la brigade des réseaux ferrés de la gare de Lyon où il a été menotté à un banc avant d'être transporté dans un centre hospitalier en fin de matinée. Avant son départ pour l'hôpital, il a demandé à rencontrer un avocat et un médecin, ce qui lui a été refusé au motif qu'il n'était pas placé en garde à vue mais était retenu au titre de l'ivresse publique et manifeste. Il a cependant pu boire et obtenir de la glace pour l'appliquer sur sa blessure au front.

A l'hôpital, M. G.M. a passé des radiographies et une minerve lui a été posée. Des examens complémentaires lui ont également été prescrits. A l'occasion de cet examen médical, le médecin lui a délivré un certificat médical descriptif dans lequel il constate « *une cervicalgie C3-C4 sans signe neurologique sous-jacent, un hématome au niveau de l'arcade sourcilière gauche, une douleur zygomatique gauche sans signe fracturaire, une douleur à l'articulation temporo-mandibulaire droite sans signe clinique fracturaire, un traumatisme crânien associé à une douleur temporale droite avec un examen neurologique normal* ». Enfin, le certificat mentionne que les radiographies du rachis cervical sont normales et que l'incapacité totale de travail (ITT) est à fixer ultérieurement par les unités médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel Dieu.

Selon M. G.M., à l'issue de l'examen médical, l'un des fonctionnaires lui a précisé que le port de la minerve prolongerait la durée de sa retenue au commissariat de police. Acceptant de ne pas la porter, il a alors été conduit dans un commissariat de police proche de la gare Montparnasse dans lequel un registre a été renseigné et une convocation à se présenter ultérieurement pour être entendu sur les faits ayant motivé son interpellation lui a été remise. Il a été laissé libre aux alentours de 17h30.

Version des faits présentée par les fonctionnaires de police :

Aux termes du procès-verbal d'interpellation, les gardiens de la paix P.T.-J., A.P. et A.M. ont constaté, aux alentours de 08h40 le 3 juin 2010, la présence d'un individu sentant fortement l'alcool et manquant d'équilibre au niveau des escaliers mécaniques faisant la jonction entre la plateforme des accès banlieues et métro de la gare Montparnasse. Prenant contact avec M. G.M., les fonctionnaires se sont rendu compte que celui-ci présentait tous les signes de l'ivresse publique et manifeste, à savoir les yeux vitreux, des propos incohérents et une forte odeur d'alcool.

Après lui avoir indiqué qu'ils allaient procéder à une palpation de sécurité, le réclamant a subitement mis ses mains dans ses poches comme pour y chercher quelque chose. Malgré les injonctions des policiers, M. G.M. a refusé d'ôter les mains de ses poches, indiquant de façon agressive que les fonctionnaires ne lui avaient pas dit « *s'il vous plaît* ».

Après l'avoir placé à l'écart du public, les policiers ont pratiqué une palpation sur M. G.M., lequel ne s'est pas laissé faire et a harangué la foule. Vu l'agitation du réclamant et son état d'imprégnation alcoolique, les fonctionnaires de police ont alors tenté de procéder à son menottage en station debout ce qui s'est révélé impossible eu égard à sa résistance. Contraints de l'amener au sol, M. G.M. a maintenu le bras du gardien de la paix A.P. durant sa chute, occasionnant à ce dernier une vive douleur au niveau de l'épaule droite.

Devant la résistance de M. G.M., le gardien de la paix P.T.-J. l'a fait pivoter au sol sur le ventre. A cette occasion, et compte-tenu de sa virulence, le réclamant s'est cogné la tête au sol. Déclarant par la suite coopérer, M. G.M. s'est d'abord laissé prendre le bras par le gardien de la paix P.T.-J. avant de le ramener finalement de façon brutale contre son corps, provoquant une griffure de huit centimètres sur l'avant-bras droit et une vive douleur dans le dos du fonctionnaire, lequel a également eu à cette occasion la poche de sa chemise de service déchirée.

Le comportement de M. G.M. étant constitutif d'une rébellion, les fonctionnaires ont alors décidé de l'interpeller de ce chef, à 8h45. Après l'avoir menotté avec difficulté, il a été conduit dans les locaux de l'unité d'accueil et de sécurisation en gare (UASG) non sans avoir au préalable harangué le public. Ne voulant pas franchir la porte d'accès du local de police, le réclamant s'est laissé aller de tout son poids et s'est légèrement cogné la tête au niveau de l'arcade sourcilière.

Selon les fonctionnaires de police, M. G.M. les a menacés de représailles, évoquant ses connaissances au sein du parquet de Paris et de l'inspection générale des services.

Palpé une nouvelle fois par mesure de sécurité, il a ensuite été placé dans une salle dans l'attente de l'arrivée de l'officier de police judiciaire de permanence prévue à 09h00. A 9h40, l'officier de police judiciaire n'étant toujours pas arrivé, la station directrice a demandé aux fonctionnaires interpellateurs de présenter M. G.M. à l'officier de police judiciaire de l'unité de traitement judiciaire (UTJ) de la gare de Lyon.

Arrivés sur place à 09h55, l'officier de police judiciaire a refusé de placer M. G.M. en garde à vue compte-tenu de sa présentation tardive devant lui, soit plus d'une heure après son interpellation.

Les fonctionnaires de police ont alors poursuivi la retenue de M. G.M. dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste et l'ont transporté à l'hôpital pour lui permettre d'être examiné par un médecin. Arrivés à 12h45, M. G.M. n'a été vu par un médecin qu'à 16h00. Selon un rapport établi le jour des faits par le gardien de la paix P.T.-J., le réclamant n'a pas souhaité immédiatement réaliser les radiographies préconisées par le médecin, prétextant devoir se rendre rapidement à POITIERS dans le cadre de ses activités. A cet égard, le fonctionnaire a indiqué que M. G.M. ne s'était plaint de douleurs cervicales que devant le médecin, puisqu'après son interpellation, il n'avait évoqué qu'un mal de tête et un coup au niveau de l'arcade sourcilière.

Une fois les examens terminés, M. G.M. a été conduit vers 16h30 dans le commissariat de police du 14^{ème} arrondissement de PARIS afin qu'il y termine son dégrisement. A cette occasion, le réclamant a été soumis pour la première fois à un test d'alcoolémie. Il a ensuite été laissé libre après avoir signé le registre de conduite au poste et s'être vu remettre une convocation à une audition pour s'expliquer sur les faits de rébellion qui lui étaient reprochés ainsi qu'un timbre amende s'agissant de l'ivresse publique et manifeste.

Au cours de la retenue de M. G.M., les fonctionnaires de police P.T.-J. et A.P. ont déposé plainte contre lui du chef de rébellion. Examiné par un médecin, le gardien de la paix A.P. s'est vu délivrer une ITT de deux jours en raison des douleurs ressenties dans son épaule droite. Bien que cela ne figure pas dans la procédure, le gardien de la paix P.T.-J. affirme avoir également été examiné par un médecin qui lui a délivré trois jours d'ITT.

Suites judiciaires :

Le 7 juillet 2010, M. G.M. a déposé plainte contre les gardiens de la paix P.T.-J. et A.P., du chef de violences, et contre la gardienne de la paix A.M. pour ne pas être intervenue pour faire cesser ces violences.

A l'issue de l'enquête diligentée à la suite de la plainte des fonctionnaires de police, M. G.M. a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de PARIS. Par jugement du 17 janvier 2013, M. G.M. a été relaxé des fins de la poursuite, « *au bénéfice du doute, compte-tenu des procès-verbaux manquants au dossier et de l'absence de témoignage* ».

La plainte de M. G.M. contre les fonctionnaires de police a été classée sans suite le 8 février 2011.

* *
*

1° Concernant les violences alléguées par M. G.M.

A titre liminaire, il convient de préciser que le Défenseur des droits ne dispose d'aucun élément probant permettant de remettre en cause le motif de l'appréhension de M. G.M. par les fonctionnaires de police, à savoir son état d'ébriété apparent, et ce, d'autant que le réclamant a lui-même admis au cours de la procédure judiciaire avoir consommé de l'alcool la nuit qui a précédé son interpellation.

M. G.M. reproche aux fonctionnaires de police de l'avoir violenté au cours de son interpellation, lors de son transport jusqu'au local de police mais également à l'intérieur de celui-ci.

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les trois fonctionnaires de police interpellateurs ont réfuté les violences alléguées et ont chacun décrit leur rôle au cours de la maîtrise, de l'interpellation et de la prise en charge de M. G.M.

Il résulte de leurs déclarations que la maîtrise et le menottage de M. G.M. ont été effectués par les gardiens de la paix P.T.-J. et A.P. qui ont pour ce faire réalisé plusieurs clés de bras sur le réclamant. La gardienne de la paix A.M. a pour sa part contribué à sa maîtrise en maintenant ses jambes au sol.

Telles qu'elles résultent du certificat médical délivré à M. G.M., les lésions corporelles constatées au cours de son examen, notamment l'hématome retrouvé au niveau de l'arcade sourcilière gauche et le traumatisme crânien associé à une douleur temporale droite, s'avèrent compatibles tant avec sa version du déroulement des faits qu'avec celle des fonctionnaires de police.

Sans remettre en cause le récit du réclamant, il n'a pas été constaté de lésions au niveau de ses poignets malgré son grief portant sur les douleurs engendrées par le comportement des fonctionnaires de police qui auraient volontairement fait vriller ses entraves au cours de sa conduite dans le local de police.

Le Défenseur des droits ne peut que regretter le fait que les fonctionnaires de police n'aient pas su déterminer avec précision le moment où M. G.M. a été blessé au niveau de l'arcade sourcilière puisque, notamment, M. P.T.-J. a tantôt situé cette blessure lors de l'entrée du réclamant dans le local de police, tantôt lors de sa maîtrise au sol.

Dans la mesure où les constatations médicales établies au bénéfice du gardien de la paix A.P. ne permettent pas plus de privilégier l'une des versions qui s'opposent et, en l'absence de tout élément de preuve probant, l'enquête menée par le Défenseur des droits n'a pas permis d'établir la réalité des violences alléguées ni de déterminer si l'usage de la force par les fonctionnaires de police a été proportionné ou non au comportement de M. G.M.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne peut constater de manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

2° Concernant le cadre légal de la retenue de M. G.M. durant la journée du 3 juin 2010

A titre liminaire, il convient de préciser que l'enquête conduite par le Défenseur des droits n'a pas permis de rassembler des éléments de preuve de nature à corroborer le grief du réclamant relatif aux déclarations d'un fonctionnaire de police au centre hospitalier concernant le port de la minerve prescrit par le médecin.

L'examen de la procédure ouverte relative aux faits reprochés à M. G.M. démontre que les fonctionnaires de police l'ont privé de sa liberté sous la contrainte, le 3 juin 2010 à compter de 8h45, heure de son interpellation, jusqu'aux environs de 17h30, soit durant près de 9h.

Les actes de la procédure dressés le 3 juin 2010, à savoir le procès-verbal d'interpellation rédigé par le gardien de la paix P.T.-J. et la main courante rédigée par la gardienne de la paix A.M., ne permettent pas de déterminer de façon précise le cadre légal de la privation de liberté de M. G.M.

En effet, si le procès-verbal d'interpellation décrit les circonstances et le motif de l'appréhension du réclamant, en revanche il ne mentionne nullement à quel titre ce dernier est retenu sous la contrainte puisque seules les mentions suivantes y figurent : « *Avisons TN RESEAU des faits à huit heure cinquante-cinq qui nous demande d'attendre sur place l'arrivée de l'officier de police judiciaire de permanence arrivant sur place à 09h00 [...] Encore sur place à 09h40, constatons que TN RESEAU nous demande de présenter l'individu à l'officier de police judiciaire de l'UTJ LYON compte-tenu de l'absence de l'officier de police judiciaire de permanence de Montparnasse. Présentons l'individu à neuf heure cinquante-cinq à Monsieur l'officier de police judiciaire de permanence de l'U.T.J. Lyon, hors délais suites aux circonstances décrites ci-dessus* ».

La lecture de la main-courante ne permet pas plus de comprendre le cadre légal de cette privation de liberté dans la mesure où cette dernière indique simplement, outre les circonstances et le motif de l'interpellation, « *Avisons des faits TN RESEAUX qui nous demande de présenter à l'UTJ Lyon. PVI et TG 11pts établis. Dépôts de plainte du GPX A.P. et du GPX P.T.-J. Conduisons l'individu à l'hôpital Cochin pour le BNA. TN RESEAUX avisé. Mentionnons que l'individu est emmené au CP14 afin d'être placé en cellule de dégrisement* ».

Dans la droite ligne du jugement rendu par le tribunal correctionnel de PARIS le 17 janvier 2013, le Défenseur des droits regrette vivement que les deux seuls documents relatifs à la privation de liberté de M. G.M. ne soient pas plus explicites quant au cadre légal dans lequel cette retenue s'est déroulée. Cette absence de précision, qui rend plus difficile l'appréciation par l'autorité judiciaire des faits portés à sa connaissance ainsi que le contrôle *a posteriori* des décisions des fonctionnaires de police, traduit, *a minima*, un manque de rigueur incompatible avec les exigences déontologiques qui pèsent sur ces derniers en vertu du code de déontologie de la police nationale. Aussi, le Défenseur des droits recommande que les trois fonctionnaires interpellateurs soient rappelés à leur obligation de diligence s'agissant de la rédaction des actes de la procédure, particulièrement lorsqu'une personne est privée de sa liberté sous la contrainte.

En l'espèce, les explications fournies par ces derniers au cours de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits ont permis d'établir que M. G.M. a été retenu sous la contrainte dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste puisque l'officier de police judiciaire de l'UTJ de la gare de Lyon à qui il a été présenté, le brigadier de police D.T., a refusé son placement en garde à vue en raison des délais dans lesquels il lui avait été présenté.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le brigadier de police D.T. a en effet expliqué que le parquet de PARIS demande à ce que les personnes majeures soient présentées devant un officier de police judiciaire dans l'heure suivant leur interpellation. Tel n'était pas le cas du réclamant, présenté à l'officier de police judiciaire 1h15 après son interpellation.

Dans ces conditions, le brigadier de police a expliqué avoir donné comme consigne aux fonctionnaires interpellateurs de retenir M. G.M. dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste. Comme l'a indiqué l'officier de police judiciaire, dans une telle hypothèse, la personne concernée se voit ensuite remettre à l'issue de sa retenue une convocation ultérieure en vue d'être auditionnée sur les faits qui ont motivé son interpellation.

Interrogé sur le délai tardif de la présentation de M. G.M., le brigadier de police D.T. a indiqué que cette problématique était récurrente – se produisant environ 9 fois sur 10 -, dès lors que les moyens humains et matériels mis à la disposition des fonctionnaires de police qui travaillent dans les gares parisiennes ne leur permettent pas d'arriver dans les temps devant l'officier de police judiciaire de la brigade des réseaux ferrés compétent, lequel se trouve soit à l'UTJ de la gare de Lyon, soit dans les locaux de police situés rue de l'Évangile, dans le 18^{ème} arrondissement de PARIS. La gardienne de la paix A.M. a également indiqué être très souvent confrontée à ce même problème.

Si, en l'espèce, la privation de liberté de M. G.M. se justifiait au titre des dispositions régissant l'ivresse publique et manifeste¹, en revanche, le Défenseur des droits s'inquiète de la situation dont il a eu connaissance s'agissant des difficultés rencontrées par les fonctionnaires de police travaillant dans les gares parisiennes pour présenter dans les plus brefs délais les personnes interpellées à un officier de police judiciaire.

En effet, il importe de rappeler qu'une personne interpellée, et donc privée de sa liberté sous la contrainte, doit être présentée sans délai à un officier de police judiciaire, lequel a le devoir d'informer le procureur de la République compétent du placement en garde à vue de cette personne dès le début de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale. En outre, l'officier de police judiciaire doit informer immédiatement la personne gardée à vue des droits qu'elle peut exercer conformément aux dispositions de l'article 63-1 du même code.

Si la notification tardive des droits de la personne gardée à vue constitue, sauf circonstances insurmontables, une cause de nullité de la mesure, il en est exactement de même s'agissant du non-respect de la célérité de l'information de l'autorité judiciaire. A cet égard, il est important de rappeler que celle-ci est une exigence constitutionnelle puisqu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect des libertés individuelles. Dans sa décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 prise en application de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a confirmé qu'il était essentiel que les mesures de garde à vue prises par les officiers de police judiciaire soient portées aussi rapidement que possible à la connaissance du procureur de la République, afin que celui-ci soit à même d'en assurer effectivement le contrôle.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de vérifier si les difficultés évoquées par les fonctionnaires de police entendus dans le cadre de cette affaire persistent à ce jour et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires permettant la garantie des droits fondamentaux précédemment évoqués et le respect, par les fonctionnaires de police, des obligations procédurales et des exigences déontologiques auxquelles ils sont astreints.

¹ Art. L. 3341-1 al. 1^{er} code de la santé publique : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du Cabinet

PN/CAB/N° 2014 - 2987 - D

Paris, le 12 MAI 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 20 novembre 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations relative aux conditions de l'interpellation de M. dans une gare parisienne et de la mesure de privation de sa liberté dont il a fait l'objet, le 3 juin 2010.

A la lecture de votre décision, je note que vous n'êtes pas en mesure d'établir la réalité des violences dénoncées par le requérant ni celle d'un usage excessif de la force par les fonctionnaires de police interpellateurs.

De même, je note que le grief de M. à l'encontre d'un policier pour des propos relatifs au port d'une minerve n'a pas été confirmé par votre enquête.

Cependant, vous relevez un manque de rigueur dans la rédaction des actes de procédure et recommandez qu'un rappel à l'obligation de diligence en la matière soit effectué à l'égard des personnels concernés.

Partageant votre analyse, je vous informe que les fonctionnaires de police interpellateurs se verront rappeler leurs devoirs en la matière.

Vous déplorez également le problème récurrent de présentations tardives aux officiers de police judiciaire (OPJ) des individus interpellés dans les gares parisiennes.

Afin d'y remédier, la brigade des réseaux franciliens a mis en place, depuis août 2011, pour les infractions graves ou en cas d'urgence, des OPJ « volants » qui se déplacent sur les lieux en cas de nécessité.

*Monsieur le Défenseur des droits
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*

Plus récemment, un « système de garde à vue téléphonée » a été mis en place avec l'accord du parquet de Paris. Lorsque la coordination judiciaire de la sûreté régionale des transports considère que le délai de présentation ne pourra être tenu, elle transmet par téléphone l'information à l'OPJ de permanence qui décide alors de la mesure de garde à vue. La notification des droits s'effectue oralement par les membres de l'équipage interpellateur. Pour les personnes ne comprenant pas le français, elle se réalise à l'aide d'un document écrit type.

Il s'agit d'un dispositif expérimental qui ne concerne que les mineurs mis en cause. Il devrait permettre de pallier les difficultés liées aux présentations susceptibles de se faire hors délais et sera vraisemblablement étendu aux majeurs interpellés.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.


Thierry LATASTE